Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 178

Artikel: Refuser les arrêtés scolaires
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015904

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J.A. 1000 Lausanne
Hebdomadaire romand
No 178 10 mai 1972
Neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 33 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-15527

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Eric Baier
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favez
Jean-Pierre Ghelfi
Claude Kalbfuss

178

Domaine public

Refuser les arrêtés scolaires

Le Conseil d'Etat vaudois a peur. Saisi par différentes organisations d'enseignants, et parmi elles la très officielle Société pédagogique, l'Exécutif quadricolore siégeant à Lausanne a cru voir soudain l'organisation scolaire dont il a la charge vaciller sur ses bases séculaires. Sa réaction est à la mesure de sa peur (voir en pages intérieures): deux arrêtés « scolaires » prévoyant notamment 5000 francs d'amende ou les arrêts pour les distributeurs, sur la voie publique ou dans les établissements d'enseignement du canton, de « tracts ou de tous autres écrits orduriers » qui mettent en péril l'ordre scolaire et le « fonctionnement normal » de l'école.

Cette volonté de frapper fort et vite, de doubler spectaculairement pour ce faire les dispositions légales existantes, l'action de la force de l'ordre se trouvant mal limitée à cause de l'utilisation de définitions très larges des délits, ne va pas sans une restriction de la liberté d'expression: il y a danger de voir l'appareil répressif mis en place servir à d'autres buts (tracts de « Rupture pour le communisme » confisqués samedi dernier) que ceux visés à l'origine par ces arrêtés qu'il s'agit dès lors de refuser fermement.

Donner dans ce cas un véritable contenu à la liberté d'expression, c'est d'abord pousser plus avant le diagnostic.

Dans leur hâte de sévir, dans leur désir d'étendre le plus loin possible une zone pacifiée autour des instituteurs menacés, les conseillers d'Etat vaudois

— ont voulu oublier qu'ils avaient affaire aussi à des êtres en cours de formation, d'études, d'apprentissage à la vie; d'où cette disproportion flagrante entre la gravité des peines et la gravité des fautes;

— ont voulu circonscrire à une attaque contre l'école primaire une situation générale vaudoise; à savoir la mise en question (souvent trop abrupte) par les collectivités urbaines d'un certain nombre d'institutions, dont le régent n'est qu'un exemple, jusque-là acceptées sans discussion par une majorité campagnarde ou à demi-citadine; d'où ce remède inadéquat et visiblement partiel;

— ont voulu ignorer l'aspect provocateur dans le climat actuel de cette législation d'exception; d'où un raidissement qui accentuera le fossé entre enseignants et enseignés et, plus grave, réduira fallacieusement les problèmes posés par une société post-industrielle (et en particulier la forte réaction d'une collectivité qui n'admet pas son échec à transmettre ses valeurs traditionnelles) à un « conflit de générations ».

Cette crise n'est pas spécifiquement politique, au sens où la politique concerne avant tout un problème de pouvoir. L'exemple des sociétés « permissives » scandinavo-anglo-saxonnes prouve au contraire que tolérance, éthique et liberté morale peuvent aller de pair avec conservatisme social aussi bien que matérialisme, et ne sont pas automatiquement synonymes de progressisme sur le plan collectif, politique et social.

Discerner dans les décisions abruptes du Conseil d'Etat un reflet révélateur de cette crise de civilisation, c'est d'abord s'interdire de les classer sous une étiquette gauche-droite et éviter ainsi les blocages traditionnels. C'est saisir l'occasion de réaffirmer plus que jamais l'importance de la liberté d'expression.

Un pas de plus s'impose pourtant: la proclamation de la liberté d'expression doit porter des fruits au-delà d'un consensus momentané. Dans cette perspective, une dédramatisation de la situation permettra de s'attaquer à la racine des conflits: seul le refus des attitudes régressives peut permettre de doubler ce cap. Cela signifie, refuser de glisser du politique au psychique pour animer les conflits de classe. Cela signifie, flétrir à la fois l'injure systématique et l'abus de la force répressive.